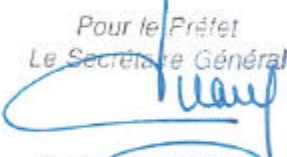


PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX

RAPPORT DE PRESENTATION

PRESCRIPTION D'UN PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (PER) le : 17 octobre 1994
VALANT PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 mai 2004

ENQUETE DU 10 mai 2004 AU 09 juin 2004

APPROBATION DU PPR : 4 NOV. 2004



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

SOMMAIRE

CHAPITRE I

- 1 - Réglementation
- 2 - Objet des PPR
- 3 - Procédure d'élaboration du PPR
- 4 - Aire d'étude et contenu du PPR

CHAPITRE II

Le site et les aléas en mouvements de terrain et en séisme

- 1 - Le site
- 2 - Les aléas

CHAPITRE III

Dispositions du PPR

- 1 - Généralités
- 2 - Zonage
- 3 - Règlement

CHAPITRE I

1) Réglementation

Les Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

2) Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin (article 40.1 de la loi n° 87-565 susvisée) :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

.../...

- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

3) La procédure d'élaboration du PPR

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR,
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal,
- Le PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- Le PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
- Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral,
- Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (article L126.1 du code de l'urbanisme).

Le PPR peut être modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

4) L'aire d'étude et le contenu du PPR

L'établissement du PER valant PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 octobre 1994.

Le périmètre étudié englobe l'ensemble du territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne soumis à des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain.

Le dossier du PPR comprend :

- 1- le présent rapport de présentation
- 2- le plan de zonage
- 3- le règlement
- 4- une annexe constituée par la carte des aléas de mouvement de terrain et de leur qualification

.../...

CHAPITRE II

1) Le site et son environnement

Située à 14 kilomètres au nord de Cannes, la commune d'Auribeau-sur-Siagne fait partie du moyen pays du département des Alpes-Maritimes.

Elle occupe les derniers sites ouverts des plaines et coteaux inférieurs de la frange littorale, avant la barrière des contreforts escarpés des Baous, qui s'érige à quelques kilomètres au nord.

La RD 9, axe nord-sud reliant Grasse à Cannes, place la commune à 10 minutes de l'échangeur de l'autoroute A8.

Le territoire communal d'une superficie de 548 ha, est délimité à l'ouest par le cours de la Siagne, qui contourne les derniers versants du Tanneron.

Le cours du fleuve marque la limite entre le littoral montagneux varois des Maures et de l'Estérel, et la cuvette littorale vallonnée de Cannes - Grasse - Antibes qui occupe la partie occidentale du département des Alpes-Maritimes.

Au niveau d'Auribeau-sur-Siagne, la confluence du fleuve et de son affluent la Frayère, a permis la constitution d'une petite plaine alluviale intérieure protégée dans un cirque de collines.

Le territoire communal présente une topographie variée :

- le massif du Tanneron enserme la commune au nord et se prolonge à l'ouest jusqu'au socle du village,
- un cirque de collines entoure la plaine alluviale à l'est et au nord,
- la plaine alluviale constituée des apports de la Frayère abrite en son centre le cours de la rivière,
- des terrasses étagées sur tous les versants bien exposés des collines assurent la transition entre les secteurs pentus et la plaine.

2) Les aléas

2.1. Méthodologie

L'identification et la caractérisation des aléas (risques) mouvements de terrain sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne ont été menées par le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Méditerranée de Nice.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- Recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements.

.../...

- Etude géologique, géomorphologique et hydrogéologique de la commune et des données géotechniques des différents terrains.
- Pour les mouvements de terrain : reconnaissance des mouvements, évaluation de l'instabilité des terrains et cartographie des aléas (nature, niveau et qualification).
- Pour les séismes : il convient de rappeler que la carte d'aléa est établie en dynamique intégrant ainsi dans les zones soumises à un risque la sismicité.

La prise en compte de la sismicité peut se traduire par :

- un ajout de phénomènes spécifiques tels que des glissements subhorizontaux le long des berges,
- une aggravation de l'aléa pour une zone et un phénomène donnés,
- une extension des zones d'épandage pour les éboulements rocheux.

2.2. Résultats

Il en est résulté une carte définissant les zones d'aléas (Cf. annexe). On en résume ci-dessous les principaux éléments :

En mouvement de terrain :

La commune ne comporte pas de zone exposée à un aléa de grande ampleur (GA), seuls quelques secteurs exposés à un aléa limité (L) ont été recensés.

Trois catégories d'aléas ont été identifiées :

- l'aléa glissement (repéré « G » sur la carte de qualification de l'aléa) dans les marnes du pliocène et leur couverture colluvionnaire. Ce phénomène potentiel peut être présent dans les secteurs du vallon des Monges, Papochin, le Gabre, le Pérus, Cante-perdrix, le Carel et les Bertrands (superficie de 36 ha environ),
- l'aléa éboulement (Eb) est présent le long de la Frayère à l'est du quartier du Couloubrier, à l'ouest du Gabre, en bordure de la Siagnè et au droit d'une ancienne carrière dans les calcaires du Muschelkalk moyen (2,7 ha),
- l'aléa ravinement (R) est essentiellement localisé dans les thalwegs du massif de gneiss de Peygros et sur le versant situé à l'ouest du village (24 ha).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DU PPR

1) Généralités

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, modifiée le 2 février 1995, les prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping et au caravanning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

2) Le zonage du PPR

Conformément à l'article 3 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire de la commune comprend une zone bleue exposée à des risques non négligeables, mais acceptables moyennant une prévention (Cf. plan de zonage - pièce n° 2).

Par ailleurs, une zone d'aléa nul ou négligeable est répertorié dans le plan de zonage sous l'appellation NE (non exposée).

La superficie concernée par les zones exposées au risque de mouvements de terrain est de 63 ha environ, ce qui représente 11% de la superficie de la commune.

Le zonage (pièce n° 2) est fondé sur la carte de qualification des aléas (cf. annexe).

.../...

Dans les zones exposées à un aléa limité (L), l'ampleur géographique des phénomènes permet, en général, d'effectuer l'étude et la mise en place de parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau d'une parcelle moyenne ou d'un bâtiment courant.

Ces zones sont classées en zones bleues constructibles sous réserve de réaliser des confortations pour supprimer ou réduire très fortement l'aléa.

Dans les zones non exposées (NE), l'aléa est nul ou négligeable sans contrainte particulière pour la construction.

3) Le règlement du PPR

Les principales dispositions du règlement (pièce n° 3) sont les suivantes :

En zone bleue, les risques ont été classés par nature :

- éboulement (Eb),
- glissement (G),
- ravinement (R),

Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en oeuvre.

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont cumulatives.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du règlement.